

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°2002371

M. X
Mme Y
M. Z
M. A

Mme Thomas
Rapporteure

Mme Robert-Nutte
Rapporteure publique

Audience du 31 août 2020
Lecture du 21 septembre 2020

335-005-01
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(9ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 février 2020 et le 28 juillet 2020, M. X, Mme Y, M. Z, et M. A, représentés par Me Le Roy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite intervenue le 5 septembre 2019 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté leur recours dirigé contre la décision du 9 mai 2019 des autorités consulaires françaises à (Cameroun) portant refus de délivrance d'un visa de long séjour à M. A et à M. Y au titre du regroupement familial ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer les visas sollicités dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de cent euros par jour de retard, et à défaut de réexaminer leur situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Le Roy en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la décision contestée méconnaît les dispositions de l'article 47 du code civil et est entachée d'une erreur d'appréciation quant à la valeur authentique des actes d'état civil produits ;

- la commission a mal apprécié la réalité du lien de filiation au regard des éléments de possession d'état produits ;
- la décision contestée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2020, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 5 août 2020.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 5 mars 2020.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thomas,
- les conclusions de Mme Robert-Nutte, rapporteure publique,
- et les observations de Me Le Roy, représentant M. X, présent.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant camerounais titulaire d'une carte de résident, a présenté une demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse, Mme Y et de leurs deux enfants, M. Z, né le 1998, et M. A, né le 1999, demande à laquelle le préfet de B a fait droit par une décision en date du 9 août 2016. Le requérant a alors sollicité auprès des autorités consulaires à (Cameroun) la délivrance de visas de long séjour au profit des jeunes Z et A. Cette demande a été rejetée par une décision des autorités consulaires en date du 9 mai 2019 au motif que les documents d'état civil présentés étaient inauthentiques. Le 5 juillet 2019, M. X a saisi de cette décision la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France. Du silence gardé par cette commission est née, le 5 septembre 2019, une décision implicite de rejet de ce recours. Le requérant demande au Tribunal l'annulation de cette dernière décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de la commission de recours :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. D'une part, dans le cas où la venue d'une personne en France a été autorisée au titre du regroupement familial, l'autorité diplomatique ou consulaire n'est en droit de rejeter la demande de visa dont elle est saisie à cette fin que pour des motifs d'ordre public. Figurent au nombre de ces motifs le défaut de valeur probante des documents destinés à établir le lien de filiation entre le demandeur du visa et le membre de la famille qu'il projette de rejoindre sur le territoire français ainsi que le caractère frauduleux des actes d'état civil produits. En particulier, le caractère apocryphe des actes de naissance produits constitue un motif d'ordre public de nature à justifier le refus de visa.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. (...) ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. ». Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des écritures du ministre de l'intérieur en défense, que la décision contestée a été prise au motif que les liens de filiation entre M. Z et M. A et le requérant ne seraient pas établis par les documents d'état civil produits, qui ne sont pas conformes à la législation locale et subsidiairement en l'absence d'éléments de possession d'état.

5. Pour établir l'identité des enfants Z et A, ont été produits, pour chacun d'entre eux, deux jugements supplétifs successifs et distincts, en date du 9 mai 2011 et en date du 11 mai 2018 et deux actes de naissance, dressés en transcription de ces jugements le 16 mai 2011 et le 22 mai 2018. S'agissant des premiers jugements supplétifs en date du 9 mai 2011, il est constant que ceux-ci ont été regardés comme inexistantes, la minute n'ayant pu être retrouvée, par les jugements supplétifs et reconstitutifs en date du 11 mai 2018 qui ont en conséquence annulé les actes de naissance établis en transcription de ces jugements de 2011. S'agissant des jugements en date du 11 mai 2018, si le ministre fait valoir que les circonstances qu'ils retiennent pour justifier de l'absence d'acte de naissance différeraient de celles prétendument avancées par les requérants en 2011, cela ne suffit pas à leur conférer un caractère frauduleux. De plus, si, comme le relève le ministre en défense, ces actes mentionnent que les requêtes ont été directement présentées par les jeunes Z et A, qui ont comparu en personne à l'audience alors qu'ils étaient âgés de moins de 21 ans, âge de la majorité au Cameroun, il ressort des pièces du dossier que leur mère a assisté à l'audience au cours de laquelle a été également examinée la requête qu'elle avait présentée pour elle-même tendant à l'établissement d'un jugement supplétif d'acte de naissance et qu'elle les a représentés. Enfin, si la transcription de ces jugements supplétifs est intervenue avant l'expiration du délai d'appel d'un mois prévu par les dispositions de l'article 29 du code de procédure civile et commerciale, cette circonstance ne suffit pas à ôter aux actes

toute valeur probante. Dans ces conditions, la Commission de recours en se fondant sur le caractère apocryphe des documents d'état civil présentés pour refuser la délivrance des visas demandés, a commis une erreur d'appréciation. Sa décision doit, par suite, être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à la délivrance des visas de long séjour sollicités dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. M. X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros à verser à Me Le Roy, sous réserve que cette dernière renonce au versement la part contributive de l'Etat.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite, née le 5 septembre 2019, de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer à M. Z et à A un visa de long séjour dans un délai deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Le Roy la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve que cette dernière renonce au versement de la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X premier dénommé, et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera adressée, pour information, au Défendeur des droits.

Délibéré après l'audience du 31 août 2020, à laquelle siégeaient :

M. Degommier, président,
Mme Thomas, première conseillère,
M. Huin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 21 septembre 2020.

La rapporteure,

Le président,

S. THOMAS

S. DEGOMMIER

La greffière,

S. JEGO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,